

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil municipal tenue le **deuxième jour du mois de décembre deux mille quatorze**, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Sont présents :

M. le maire, André Jetté	
M. Roland Weightman, conseiller,	district 1
M. Carol Prud'Homme, conseiller,	district 2
M. Jacques Decoeur, conseiller,	district 3
M. Denis St-Jacques, conseiller et maire suppléant,	district 4
Mme Marie-Josée Fournier, conseillère,	district 5
M. Michel Larente, conseiller,	district 6

Les membres présents forment le quorum.

Est aussi présent :

Monsieur Pascal Surprenant, directeur général et secrétaire-trésorier.

### POINT N° : 1

#### OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte à 19 h 05 et présidée par monsieur André Jetté, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Pascal Surprenant, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

### POINT N° : 2

2014-12-R356

#### APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 2 DECEMBRE 2014

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Carol Prud'homme

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes:

- Ajout du point 4.10 – Appui à la Société Radio-Canada dans ses démarches auprès du gouvernement fédéral afin de mettre fin aux compressions budgétaires.
- Ajout du point 6.5.3 – Demande d'aide financière 2014 des Lutins du Père Noël.
- Ajout du point 8.4 – Bornes de recharge pour véhicules électriques.
- Retrait du point 4.3.3 – Adoption du règlement # 85-1-2014 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale # 85 de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil. **Reporté**
- Retrait du point 10.5 – Convention d'aide financière – Programme de soutien financier aux politiques familiales municipales (PFM) - Autorisation et signature. **Reporté**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

### **POINT N° : 3 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

2014-12-R357

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2014**

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 NOVEMBRE 2014

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)***

### **POINT N° : 4 GESTION ADMINISTRATIVE**

#### **POINT N° : 4.1 AVIS DE MOTION**

##### **POINT N° : 4.1.1**

**AVIS DE MOTION**

est donné par monsieur le conseiller Roland Weightman à l'effet qu'un règlement portant le numéro 48-2-2014 et intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME RÉVISÉ (RÈGLEMENT NUMÉRO 48) AFIN D'INTRODUIRE UN OBJECTIF DE SUIVI ET DE MISE AUX NORMES DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

##### **POINT N° : 4.1.2**

**AVIS DE MOTION**

est donné par monsieur le conseiller Michel Larente à l'effet qu'un règlement portant le numéro 60-1-2015 et intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 60 CONCERNANT LES NUISANCES ET CONCERNANT L'USAGE DES VOIES PUBLIQUES ET LES EMPIÈTEMENTS SUR LES VOIES PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

#### **POINT N° : 4.2 PROJETS DE RÈGLEMENT**

##### **POINT N° : 4.2.1**

2014-12-R358

#### **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 48-2-2014 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME RÉVISÉ (RÈGLEMENT NUMÉRO 48) AFIN D'INTRODUIRE UN OBJECTIF DE SUIVI ET DE MISE AUX NORMES DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

**NO. : 48-02-2014**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-HUIT – DEUX – DEUX MILLE QUATORZE**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME RÉVISÉ (RÈGLEMENT NUMÉRO 48) AFIN D'INTRODURE UN OBJECTIF DE SUIVI ET DE MISE AUX NORMES DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES RÉSIDENCES ISOLÉES**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 2 décembre 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme révisé (règlement numéro 48) est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 68-11-13 modifiant schéma d'aménagement et de développement révisé (S.A.D.R.) numéro 68-09;

**Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques que le conseil décrète ce qui suit :**

### **1. Modification du chapitre 4 « Enjeux et orientations »**

Le tableau relatif au volet « Environnement et milieux particuliers » est modifié de façon à ajouter l'objectif et les moyens suivants au tableau « Orientations et mise en œuvre » :

<b>Objectifs</b>	<b>Moyens</b>
Instaurer un mécanisme de mise aux normes des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées	- Instaurer un système d'inspection, de suivi et de mise aux normes des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées en priorisant : a) celles adjacentes à la Baie de Carillon; b) celles riveraines d'un cours d'eau (tel que défini au règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme); c) celles situées dans les zones inondables identifiées au règlement de zonage de la Municipalité; d) celles localisées dans un milieu sensible (l'habitat du rat musqué et l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques), tel que présenté au plan « Les milieux particuliers PU2 » du présent règlement.

### **2. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
André Jetté  
Maire

\_\_\_\_\_  
Pascal B. Surprenant  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement : 2 décembre 2014  
Avis de motion : 2 décembre 2014  
Consultation publique :  
Adoption du règlement :  
Entrée en vigueur :

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

**POINT N° : 4.3 ADOPTION DE RÈGLEMENTS:**

**POINT N° : 4.3.1**

2014-12-R359

**ADOPTION DU REGLEMENT # 42-7-2014 MODIFIANT LE REGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES REGLEMENTS D'URBANISME # 42 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL)**

***MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL***

**NO. : 42-7-2014**

**RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-DEUX - SEPT –  
DEUX MILLE QUATORZE**



**RÈGLEMENT # 42-7-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME # 42 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN :**

- D'INTRODUIRE OU MODIFIER CERTAINES DÉFINITIONS;
- DE PRÉCISER LES CLAUSES DE RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT OU D'UN PERMIS;
- DE MODIFIER LES FRAIS RELATIFS À L'ÉTUDE D'UN PERMIS DE RÉNOVATION RÉSIDENIELLE.

---

<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	ce règlement nécessite de nombreux ajustements;
<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	il est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens de les réaliser;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 octobre 2014;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'assemblée publique de consultation du 27 octobre 2014;

**CONSIDÉRANT QUE**

suite à cette consultation, aucune modification n'est nécessaire;

2014-12-R359

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente que le conseil décrète ce qui suit :

**1. Modification de l'article 53 (EXTENSION DE DÉLAIS DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION)**

Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 53 est modifié par l'ajout du texte suivant :

« À l'expiration de cette période d'extension, tous les travaux non-complétés entraînent des contraventions et des pénalités prévues aux différents règlements d'urbanisme de la Municipalité. »

**2. Modification de l'article 57 (TARIFS DES PERMIS DE CONSTRUCTION POUR DES TRAVAUX RELIÉS À UN USAGE RÉSIDENTIEL)**

La tarification à la ligne du tableau de l'article 57 se référant à « rénovation ou réparation d'un bâtiment sans agrandissement » est remplacée par le texte suivant :

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT
Rénovation ou réparation d'un bâtiment sans agrandissement	- Coût de base : 30 \$ + 2 \$ par tranche de 1 000 \$ de travaux d'une valeur de 10 000 \$ ou moins - Coût de base : 50 \$ + 2 \$ par tranche de 1 000 \$ de travaux d'une valeur de plus de 10 000 \$ a) Maximum : 100 \$	

**3. Modification de l'annexe A (INDEX TERMINOLOGIQUE)**

La terminologie des mots suivants « abri d'auto temporaire » est remplacée par la terminologie suivante :

« ABRI TEMPORAIRE : structure temporaire en bois ou en métal tubulaire, recouverte de toile, de plastique ou de bois, servant à abriter un ou plusieurs véhicules motorisés ou servant au remisage de matériel. Un tambour est assimilé à un abri temporaire. »

La terminologie est également modifiée afin d'ajouter dans l'ordre alphabétique les terminologies suivantes :

« AIDANT NATUREL : personne qui prend soin de manière régulière d'un proche fragilisé ou malade sans rémunération.

PROPRIÉTAIRE-OCCUPANT : personne qui est propriétaire d'un logement résidentiel et qui l'occupe plus de la moitié du temps pendant une année civile.

TAMBOUR : structure temporaire en bois ou en métal tubulaire, recouverte de toile, de plastique ou de bois, installée devant un accès ou l'entrée d'un bâtiment. »

**4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
André Jetté  
Maire

\_\_\_\_\_  
Pascal B. Surprenant  
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 octobre 2014  
Adoption du projet de règlement : 7 octobre 2014  
Consultation publique : 27 octobre 2014  
Adoption du règlement : 2 décembre 2014  
Entrée en vigueur : 2 décembre 2014  
Avis d'entrée en vigueur :

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

**POINT N° : 4.3.2**

**2014-12-R360**

**ADOPTION DU REGLEMENT # 47-11-2014 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE # 47 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL**



Village Pittoresque

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

**NO. : 47-11-2014**

**RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SEPT - ONZE –  
DEUX MILLE QUATORZE**

**RÈGLEMENT # 47-11-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN :**

- DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES;
- D'AJUSTER LA DÉSIGNATION D'UN ABRI D'AUTO TEMPORAIRE;
- D'INTRODUIRE DES NORMES DE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE SITUÉ SUR LA RIVE D'UN COURS D'EAU ET DÉTRUIT PAR UN INCENDIE OU UNE CATASTROPHE NATURELLE;
- D'AJUSTER LES NORMES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET D'UNE PISCINE HORS TERRE DANS LA PLAINE D'INONDATION DE GRAND COURANT (0-20 ANS);
- DE CRÉER LA ZONE P3-212 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DES ZONES RU1-143 ET RU3-148.

---

<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	ce règlement nécessite de nombreux ajustements;
<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	il est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens de les réaliser;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le règlement numéro 68-11-13 de la MRC d'Argenteuil est entré en vigueur et que la Municipalité doit réaliser un exercice de concordance à ce règlement;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 novembre 2014;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'assemblée publique de consultation du 27 octobre 2014;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	suite à cette consultation, aucune modification n'est nécessaire;

2014-12-R360

**Il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente que le conseil décrète ce qui suit :**

**1. Modification de l'article 43 (USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS)**

Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 43 est remplacé par le texte suivant :

« a) logement supplémentaire de type « garçonnière » ou de type « intergénérationnel ». »

**2. Modification de l'article 44 (LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE)**

L'article 44 est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 44 LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE « GARÇONNIÈRE »

Un usage additionnel de type logement supplémentaire de type « garçonnière » est autorisé aux conditions suivantes :

- a) l'usage est autorisé uniquement au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée;
- b) un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment principal, qu'il soit de type « garçonnière » ou « intergénérationnel »;
- c) le logement supplémentaire de type « garçonnière » doit être accessible depuis l'extérieur par une entrée distincte située sur une des façades latérales ou arrière du bâtiment principal;
- d) le terrain doit prévoir au moins une case de stationnement additionnelle pour desservir le logement supplémentaire de type « garçonnière ». Cette situation ne doit pas avoir pour effet de créer un espace de stationnement séparé de celui utilisé ou aménagé pour le logement principal de l'habitation;
- e) la superficie de plancher maximale du logement supplémentaire de type « garçonnière » est de 70 mètres carrés (753 pieds carrés);
- f) un maximum de 2 chambres à coucher est permis;
- g) si applicable, dans le cas d'un bâtiment existant, une preuve de la conformité de l'installation sanitaire doit être déposée à la Municipalité. Pour une nouvelle construction prévoyant un logement supplémentaire de type « garçonnière », le rapport relatif à l'installation sanitaire doit prévoir cette situation;
- h) la volumétrie et l'architecture du bâtiment principal doivent respecter le cadre bâti des habitations unifamiliales situées à proximité. »

**3. Ajout de l'article 44.1 (LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE « INTERGÉNÉRATIONNEL »)**

Le chapitre 4 « Dispositions relatives aux usages additionnels » est modifié de façon à ajouter le texte suivant après l'article 44 :

« ARTICLE 44.1 LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE  
« INTERGÉNÉRATIONNEL »

Un usage additionnel de type logement supplémentaire de type « intergénérationnel » est autorisé aux conditions suivantes :

- a) l'usage est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
- b) un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment principal, qu'il soit de type « garçonnière » ou « intergénérationnel »;
- c) le logement supplémentaire de type « intergénérationnel » doit être accessible depuis l'extérieur par un vestibule commun. Une entrée distincte située sur une des façades latérales ou arrière du bâtiment principal doit également desservir ce logement. Aucun accès depuis l'extérieur desservant exclusivement ce logement ne peut être situé dans la façade avant du bâtiment principal;
- d) le terrain doit prévoir au moins une case de stationnement additionnelle pour desservir le logement supplémentaire de type « intergénérationnel ». Cette situation ne doit pas avoir pour effet de créer un espace de stationnement séparé de celui utilisé ou aménagé pour le logement principal de l'habitation;
- e) le logement supplémentaire de type « intergénérationnel » peut occuper jusqu'à 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment principal sans être inférieur à 40 mètres carrés (430 pieds carrés);

- f) un maximum de 2 chambres à coucher est permis;
- g) si applicable, dans le cas d'un bâtiment existant, une preuve de la conformité de l'installation sanitaire doit être déposée à la Municipalité. Pour une nouvelle construction prévoyant un logement supplémentaire de type « intergénérationnel », le rapport relatif à l'installation sanitaire doit prévoir cette situation;
- h) un seul numéro civique, une seule entrée électrique, d'aqueduc et d'égout, et une seule boîte aux lettres doivent être utilisés conjointement pour le logement principal et le logement supplémentaire de type « intergénérationnel »;
- i) pour l'aménagement d'un logement supplémentaire de type « intergénérationnel », le demandeur doit anticiper le caractère temporaire de celui-ci de façon à pouvoir récupérer facilement l'espace occupé par ledit logement supplémentaire;
- j) le logement supplémentaire de type « intergénérationnel » doit être occupé par des personnes ayant avec le propriétaire-occupant ou son conjoint un lien de parenté jusqu'au 3<sup>e</sup> degré. Le conjoint de cette personne et celles qui sont à sa charge sont autorisés également. Dans le cas où un propriétaire-occupant entend être un aidant naturel auprès d'une personne et sur présentation d'un rapport médical attestant ce fait, il est permis de se soustraire au lien de parenté. On entend par « degré » associé au lien de parenté les personnes ayant les caractéristiques suivantes avec le propriétaire-occupant ou son conjoint :
  - 1<sup>er</sup> degré : enfants, père, mère;
  - 2<sup>e</sup> degré : petits-enfants, grands-parents, frères, sœurs;
  - 3<sup>e</sup> degré : arrière-petits-enfants, arrière-grands-parents, neveux, nièces, oncles, tantes;
- k) le propriétaire-occupant doit compléter et déposer à la Municipalité avant le 15 décembre de chaque année une déclaration indiquant les noms des occupants du logement supplémentaire de type « intergénérationnel » et le lien de parenté pour l'année suivante;
- l) la volumétrie et l'architecture du bâtiment principal doivent respecter le cadre bâti des habitations unifamiliales situées à proximité. »

#### **4. Modification de l'article 57.1 (ABRI D'AUTO TEMPORAIRE)**

Le titre de l'article 57.1 est remplacé par « Abri temporaire ».

Également, les paragraphes a), b), c), d), e), f) et g) du premier alinéa de l'article 57.1 sont modifiés par le remplacement des mots « abri d'auto temporaire » par les mots « abri temporaire ».

#### **5. Modification de l'article 214 (EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION)**

Les sous-paragraphes ii) et iii) du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 214 sont remplacés par les sous-paragraphes suivants :

- « ii) Le lotissement a été réalisé ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant le 22 mars 1984;
- iii) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà; »

#### **6. Modification de l'article 214 (EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION)**

Le premier alinéa de l'article 214 est modifié par l'ajout du texte suivant :

- « h) La reconstruction suite à une destruction causée par un incendie ou une catastrophe naturelle, autre qu'un glissement de terrain ou une inondation, d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - i) Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - ii) Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant le 22 mars 1984;
  - iii) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan d'urbanisme, portant sur les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental ;



- iv) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - v) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction n'excèdent pas 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, l'implantation du bâtiment peut demeurer la même ;
  - vi) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction, excèdent 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, la nouvelle implantation du bâtiment est autorisée dans la rive à la condition qu'elle s'effectue le plus loin possible de la ligne des hautes eaux et qu'une analyse soit réalisée par un spécialiste afin d'en évaluer les impacts environnementaux et de proposer des mesures de mitigation (ex. : revégétalisation de la rive, mesures de contrôle de l'érosion pendant les travaux, etc.).
- i) La reconstruction faisant suite à une destruction causée par un incendie ou une catastrophe naturelle, autre qu'un glissement de terrain ou une inondation, d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- i) Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - ii) Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce avant le 22 mars 1984;
  - iii) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan d'urbanisme;
  - iv) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - v) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
  - vi) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction n'excèdent pas 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, l'implantation du bâtiment peut demeurer la même;
  - vii) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction excèdent 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, la nouvelle implantation du bâtiment est autorisée dans la rive à la condition qu'elle s'effectue le plus loin possible de la ligne des hautes eaux et qu'une analyse soit réalisée par un spécialiste afin d'en évaluer les impacts environnementaux et de proposer des mesures de mitigation (ex. : revégétalisation de la rive, mesures de contrôle de l'érosion pendant les travaux, etc.)

## **7. Modification de l'article 219 (EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION)**

Le paragraphe k) du premier alinéa de l'article 219 est remplacé par le texte suivant :

« Les travaux destinés à la construction de bâtiments accessoires ayant une superficie maximale cumulative de 30 m<sup>2</sup> et à l'implantation d'une piscine hors terre. Ces constructions doivent être déposées sur le sol sans fondation ni ancrage, ne doivent nécessiter ni remblai, ni déblai, ni excavation, à l'exception d'un régalage mineur effectué pour l'installation d'une piscine hors terre. Les matériaux enlevés pour le régalage doivent être transportés à l'extérieur de la zone inondable. Ces constructions ne doivent pas être immunisées; »

## **8. Modification de l'annexe A « Plan de zonage » (création de la zone P3-212)**

L'annexe A « plan de zonage » est modifiée de façon à créer la zone P3-212 au détriment d'une partie des zones RU1-143 et RU3-148 dans le secteur de la rue de la Gare.

La démonstration de cette modification est présentée à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**9. Modification de l'annexe B « Tableau des spécifications par zone » (création de la zone P3-212)**

L'annexe B « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à créer un tableau et des spécifications pour la nouvelle zone P3-212.

La démonstration de cette modification est présentée à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

André Jetté  
Maire

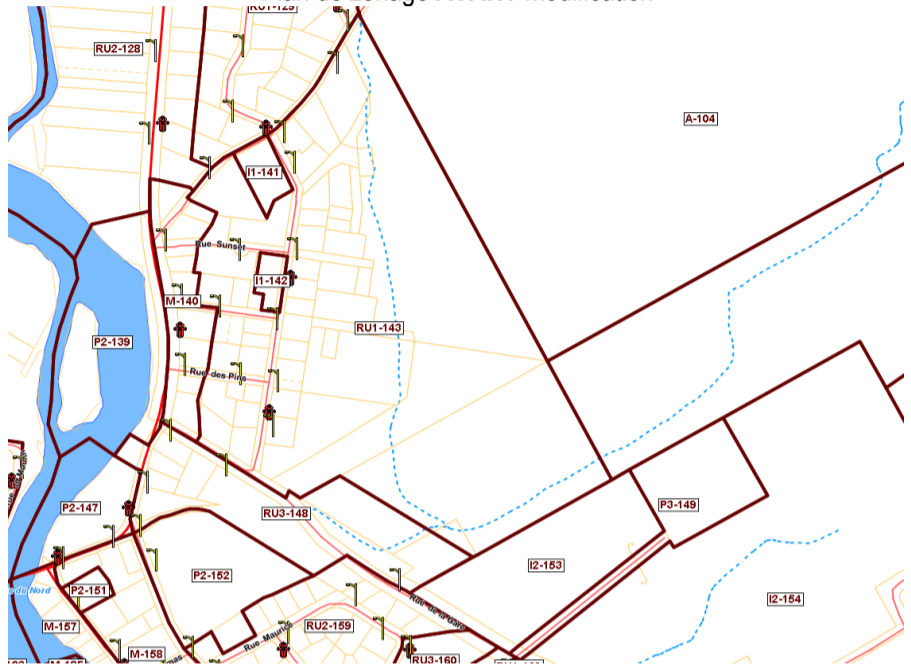
---

Pascal B. Surprenant  
Directeur général et Secrétaire-trésorier

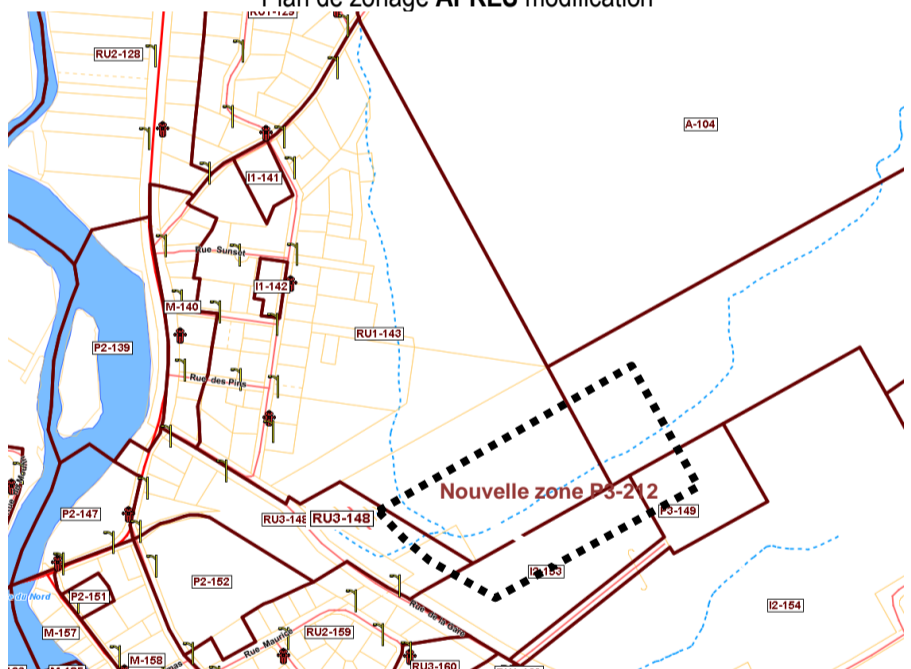
*Avis de motion :* 4 novembre 2014  
*Adoption du projet de règlement :* 7 octobre 2014  
*Consultation publique :* 27 octobre 2014  
*Adoption du second projet règlement :* 4 novembre 2014  
*Adoption du règlement:* 2 décembre 2014  
*Entrée en vigueur :* 2 décembre 2014  
*Avis d'entrée en vigueur :*

# ANNEXE 1

## Plan de zonage AVANT modification



## Plan de zonage APRÈS modification



**ANNEXE 2**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL**

Tableau des spécifications par zone  
Annexe B du règlement de zonage

**Zone P3  
212**

**GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

<b>HABITATION</b>							
H1.	Habitation 1 (1 logement)						
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)						
<b>COMMERCE</b>							
C1.	Commerce léger						
C2.	Commerce lourd						
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
<b>INDUSTRIE</b>							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
<b>COMMUNAUTAIRE</b>							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert	♦					
P2.	Institutionnelle	♦					
P3.	Infrastructure	♦ (1)					
<b>AGRICULTURE</b>							
A1.	Agricole						

**NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT**

<b>DIMENSIONS</b>							
Hauteur en étage	min / max	1 / 2					
Superficie de plancher	min (m <sup>2</sup> )	67					
Largeur	min / max (m)	7,3					
Profondeur	min (m)	7,3					
<b>STRUCTURE</b>							
Isolée		♦					
Jumelée							
Contiguë							
<b>MARGES</b>							
Avant	min (m)	7,6					
Latérale	min (m)	3					
Total des deux latérales	min (m)	6					
Arrière	min (m)	7,6					
<b>RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN</b>							
Plancher / terrain	max						
Espace bâti / terrain	min / max						

**LOTISSEMENT**

<b>DIMENSIONS DU TERRAIN</b>							
Superficie	min (m <sup>2</sup> )	5 000					
Profondeur	min (m)	30					
Frontage	min (m)	45					

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

<b>NOTE PARTICULIÈRE</b>							

<b>NOTE PARTICULIÈRE</b>							
(1) De cette classe d'usage, seuls les usages d), e), h), i), j), k), l), m), o) et u) sont autorisés.							

**AMENDEMENTS**

<b>No DU RÈGLEMENT</b>							
<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>							

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

**ADOPTION DU REGLEMENT # 85-1-2014 MODIFIANT LE REGLEMENT SUR  
LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE # 85  
DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL**

Ce point est reporté à une date ultérieure.

**POINT N° : 4.3.4**

2014-12-R361

**ADOPTION DU REGLEMENT 6-C MODIFIANT LE REGLEMENT SIX (6)  
ETABLISSANT LE TARIF APPLICABLE AUX CAS OU DES DEPENSES SONT  
OCCASIONNEES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-  
ANDRE-D'ARGENTEUIL PAR LES ELUS MUNICIPAUX**



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

**RÈGLEMENT NUMÉRO SIX-C (Règ. 6-C)**

**RÈGLEMENT 6-C MODIFIANT LE RÈGLEMENT SIX (6) ÉTABLISSANT LE  
TARIF APPLICABLE AUX CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES  
POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
PAR LES ÉLUS MUNICIPAUX**

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil tenue le 2 décembre 2014 à dix-neuf heures, à l'endroit des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

M. André Jetté, maire	
M. Roland Weightman, conseiller,	district 1
M. Carol Prud'homme, conseiller,	district 2
M. Jacques Decoeur, conseiller,	district 3
M. Denis St-Jacques, conseiller,	district 4
Mme Marie-Josée Fournier, conseillère,	district 5
M. Michel Larente, conseiller,	district 6

À laquelle est également présent, monsieur Pascal B. Surprenant, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité.

**CONSIDÉRANT** que le règlement numéro 6 a été adopté le 6 mars 2000 et qu'il doit être modifié à l'article 5 visant les remboursements autorisés;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité souhaite revoir les remboursements des dépenses des élus concernant plus spécifiquement l'activité de congrès annuel à la Fédération des Municipalités du Québec;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 7 octobre 2014;

2014-12-R361

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente appuyé par monsieur le conseiller Carol Prud'homme et résolu:

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit ;

**ARTICLE 1**

L'article 5 du règlement No. : 6 est remplacé par le suivant :

#### ARTICLE 5

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0,52 \$ par kilomètre parcouru;
- b) Frais de repas :
  - Frais de déjeuners : 15,00 \$
  - Frais de dîners : 25,00 \$
  - Frais de soupers : 40,00 \$

Ces frais inclus les taxes et les pourboires.

- c) Frais d'hébergement : Les frais d'hébergement doivent être autorisés par le conseil municipal

#### **Congrès annuel de la Fédération des Municipalités du Québec (FQM)**

Les inscriptions au congrès annuel de la FQM sont autorisées par résolutions du conseil municipal. Les frais de stationnements et d'hébergement pour ce congrès autorisé sont remboursés à 100% sur la présentation des pièces justificatives.

Les frais de repas pour ce congrès autorisés sont remboursés sur la présentation des pièces justificatives au per diem, au tarif établi suivant :

Frais de repas pour congrès FQM :

- Frais de déjeuners : 20,00 \$
- Frais de dîners : 35,00 \$
- Frais de soupers : 60,00 \$
- 

Ces frais inclus les taxes et les pourboires.

#### **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pascal B. Surprenant  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

---

André Jetté  
Maire

Avis de motion : 7 octobre 2014  
Adoption : 2 décembre 2014  
Publication : 3 décembre 2014  
Entrée en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le conseiller Roland Weightman demande le vote sur la présente résolution:

Madame la conseillère Marie-Josée Fournier est **pour**.  
Monsieur le conseiller Denis St-Jacques est **pour**.  
Monsieur le conseiller Michel Larente est **pour**.  
Monsieur le conseiller Roland Weightman est **pour**.  
Monsieur le conseiller Carol Prud'Homme est **pour**.  
Monsieur le conseiller Jacques Decoeur est **contre**.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

**POINT N° : 4.4**

**CORRESPONDANCE**

Dépôt du bordereau de la correspondance du mois de novembre 2014.

**POINT N° : 4.5 DÉPÔT DE REQUÊTES DE CITOYENS : Aucun**

**POINT N° : 4.6 MOTION DE FÉLICITATIONS**

**POINT N° : 4.7**

2014-12-R362

**DÉPÔT DES DÉCLARATIONS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT que chacun des membres constituant le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a déposé sa déclaration complétée dans le délai prévu par la loi soit 60 jours suivants leur proclamation;

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer du respect de l'article 357 de LEFM;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Decoeur :

*De confirmer* le dépôt officiel des déclarations pécuniaires de chacun des membres constituant le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil relativement à l'année 2 du mandat 2013-2017 comme le démontre le tableau ci-après :

<i>Nom</i>	<i>Date de réception</i>
André Jetté, maire	23 novembre 2014
Roland Weightman, district 1	17 novembre 2014
Carol Prud'homme, district 2	17 novembre 2014
Jacques Decoeur, district 3	17 novembre 2014
Denis St-Jacques, district 4	18 novembre 2014
Marie-Josée Fournier, district 5	18 novembre 2014
Michel Larente, district 6	17 novembre 2014

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

*c. c. Direction générale, M. Pascal Surprenant  
MAMROT, Mme Claire Savard*

**POINT N° : 4.8**

2014-12-R363

**FERMETURE DES BUREAUX POUR LA PERIODE DES FETES**

Il est proposé par madame la conseiller Marie-Josée Fournier, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Decoeur et résolu :

*D'AUTORISER* la fermeture du bureau administratif et du service des travaux publics pour la période des Fêtes comme suit :

*Pour le bureau administratif*

Le bureau administratif sera fermé à compter du 22 décembre 2014, jusqu'au 2 janvier 2015 inclusivement.

Pour le service des Travaux publics

Le service des travaux publics sera fermé les 25 et 26 décembre 2014 et les 1<sup>er</sup> et 2 janvier 2015.

Toutefois, les membres du service des travaux publics peuvent être rappelés au travail en cas de nécessité (Services essentiels ou urgence).

Qu'un avis indiquant la période de fermeture des bureaux soit affiché sur la porte d'entrée de l'Hôtel de Ville ainsi qu'aux deux comptoirs d'accueil dans le but d'aviser la clientèle.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

*c. c. M. Benoît Grimard, services de la Paie  
Membres du personnel administratif et des travaux publics  
Mme Linda Deschênes responsable de l'affichage de l'avis*

**POINT N° : 4.9**

2014-12-R364

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONCIERGERIE 2015**

CONSIDÉRANT que le contrat de conciergerie vient à échéance le 31 décembre 2014;

CONSIDÉRANT que les services de mesdames Sylvie et Claudia Larente sont adéquats jusqu'à ce jour et qu'il y a lieu de renouveler ledit contrat.

Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par monsieur le conseiller Carol Prud'homme :

D'accepter l'offre de renouvellement de services déposée en date du 20 novembre 2014 visant l'entretien ménager de l'hôtel de ville;

D'octroyer le contrat à mesdames Sylvie et Claudia Larente et ce, aux mêmes obligations et conditions visant la période 2014 avec une augmentation de 2 % au tarif mensuel pour l'année 2015.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

*c.c. Mesdames Sylvie et Claudia Larente, concierges  
Benoit Grimard, service des Finances*

**POINT N° : 4.10**

2014-12-R365

**APPUI À LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA DANS SES DÉMARCHES AUPRÈS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AFIN DE METTRE FIN AUX COMPRESSIONS BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT que la Société Radio-Canada a subi des coupures considérables dans ses budgets à au moins 3 reprises dans les 4 dernières années;

CONSIDÉRANT que les coupures du gouvernement fédéral ne permettent plus à la société d'État de se développer adéquatement;

CONSIDÉRANT que ces coupures ont aboli 657 postes ainsi que des émissions d'information, culturelles et sportives affaiblissant ainsi la capacité de la population à s'informer, s'instruire et s'éclairer;

CONSIDÉRANT que Radio-Canada a dans sa mission le mandat de :

- Sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada.



- Favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduit des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et d'une créativité artistique canadiennes, qui met en valeur des divertissements faisant appel à des artistes canadiens et qui fournit de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérées d'un point de vue canadien.
- Que la programmation offerte par le système canadien devrait être à la fois variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit.
- Puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales.
- Renfermer des émissions éducatives et communautaires.
- Dans la mesure du possible, offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent.

CONSIDÉRANT que ces coupures compromettent la mission même de Radio-Canada qui est d'informer, d'enrichir et de sauvegarder la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada;

CONSIDÉRANT que ces compressions viennent mettre en péril les émissions d'intérêt public régionales, contrevenant aussi à son rôle;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques et résolu:

D'APPUYER la Société Radio-Canada dans ses démarches auprès du gouvernement fédéral afin de faire cesser les compressions budgétaires pour que la Société d'État Radio-Canada puisse survivre et de continuer à offrir un contenu de qualité et diversifié.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

*c.c. Société Radio-Canada*

## **POINT N° : 5**

### **1<sup>er</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur André Jetté, maire ouvre la période de questions à 19 h 20 pour se terminer à 19 h 25.

Quatre ( 4 ) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

## **POINT N° : 6 GESTION FINANCIÈRE**

### **POINT N° : 6.1**

**2014-12-R366**

### **COMPTE À PAYER**

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente et résolu:

QUE les comptes énumérés dans la liste datée du 26 novembre 2014, totalisant 615 171.68 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

Monsieur le conseiller Jacques Decoeur et madame la conseillère Marie-Josée Fournier votre contre cette résolution tout particulièrement pour le chèque numéro 17562.

***ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)***

**POINT N° : 6.1.1**

**DÉPÔT DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS DURANT LE MOIS**

Dépôt de la liste des chèques émis durant le mois de novembre 2014 par le directeur des finances et trésorier adjoint en vertu du règlement 58-A au montant de 24 986.52 \$.

**POINT N° : 6.2**

**DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR**

Achats autorisés en vertu du règlement n° 80-A – Délégation de pouvoir - Liste

**POINT N° : 6.3**

**DEPOT DU RAPPORT BUDGETAIRE AU 30 NOVEMBRE 2014**

Rapport budgétaire au 30 NOVEMBRE 2014

**POINT N° : 6.4**

**DEPOT DES RAPPORTS MENSUELS AU 30 NOVEMBRE 2014**

— Solde des folios bancaires au 30 NOVEMBRE 2014 ;

— Taxes à recevoir au 30 NOVEMBRE 2014 ;

**POINT N° : 6.5 SOUTIEN FINANCIER**

**POINT N° : 6.5.1**

2014-12-R367

**DEMANDE D'AIDE FINANCIERE DE MOUVEMENT PERSONNE D'ABORD LACHUTE – 100 \$**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a reçu une demande de Mouvement Personne d'Abord Lachute relativement à une aide financière pour offrir une grande variété d'activités pour les personnes vivant avec une déficience intellectuelle;

CONSIDÉRANT que les élus sont d'accord d'offrir un appui financier à cet organisme;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier, Appuyée par monsieur le conseiller Carol Prud'homme :

D'autoriser un don au montant de 100 \$ pour appuyer l'organisme Mouvement Personne d'Abord Lachute.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)***

*c.c. Mouvement Personne d'Abord de Lachute, Mme Holly Crooks, présidente  
M. Benoît Grimard, service des finances*

**POINT N° : 6.5.2**

**2014-12-R368**

**AIDE FINANCIERE A L'ORGANISME LES BONS DEJEUNERS D'ARGENTEUIL INC. AU BENEFICE DES ECOLIERS ET ECOLIERES D'ARGENTEUIL – 750 \$**

CONSIDÉRANT que l'organisme « Les Bons déjeuners d'Argenteuil inc. » a été légalement constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, le 13 mars 2006;

CONSIDÉRANT que Les Bons déjeuners d'Argenteuil, présents dans les 10 écoles primaires du territoire de la MRC d'Argenteuil, ont pour mission de contribuer à la réussite éducative des jeunes écoliers en leur offrant un service de déjeuners nutritifs;

CONSIDÉRANT que l'organisme est soutenu par une équipe de 90 généreux bénévoles;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Decoeur :

**Que** la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte de verser une aide financière de 750 \$ à l'organisme « Les Bons déjeuners d'Argenteuil ».

**De payer** cette dépense dans le code budgétaire 1-02-701-90-971.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

*c.c. M. Marc Carrière, directeur général, Les Bons déjeuners d'Argenteuil inc.  
M. Benoît Grimard, service des finances*

**POINT N° : 6.5.3**

**2014-12-R369**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2014 DES LUTINS DU PÈRE NOËL**

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier, appuyée par monsieur le conseiller Carol Prud'homme:

**D'accepter** de verser la somme de 1 250 \$ en guise d'aide financière aux Lutins du Père Noël organisme à but non lucratif.

**De payer** ce soutien financier à même le poste budgétaire 1-02-701-90-971.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

*c.c. M. Benoît Grimard, service des finances  
Les Lutins du Père Noël, M. Martin Simard*

**POINT N° : 6.6**

**2014-12-R370**

**NOMINATION DE DEUX REPRESENTANTS A L'AGENCE DU REVENU DU CANADA ET A REVENU QUEBEC**

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit abroger auprès de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec tous les noms antérieurs inscrits à titre de représentant de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que deux nouvelles personnes doivent être nommées pour représenter la Municipalité auprès de l'Agence du revenu du Canada et à Revenu Québec;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier, appuyée par monsieur le conseiller Denis St-Jacques:

Que le conseil municipal nomme M. Pascal Surprenant, directeur général et secrétaire-trésorier et M. Benoît Grimard, directeur des finances et trésorier adjoint, à titre de représentant municipal auprès de l'Agence de revenu du Canada et de Revenu Québec afin de leurs autoriser l'accès aux renseignements confidentiels concernant les comptes de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRE)**

*c.c. Agence du revenu du Canada  
Revenu Québec  
M. Benoit Grimard, service des finances*

**POINT N° : 6.7**

2014-12-R371

**FESTIVITE POUR LA PERIODE DES FETES ET REMERCIEMENT A L'EQUIPE MUNICIPAL**

Modifié 3-02-2015  
par 2015-02-R025

CONSIDÉRANT que les membres du conseil souhaitent remercier l'ensemble du personnel de la municipalité pour leur effort soutenu dans l'année 2014;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier, appuyée par monsieur le conseiller Carol Prud'homme et unanimement résolu :

Que les membres du conseil municipal autorisent une participation sous forme d'un chèque de 20,00 \$ à être remis à l'ensemble des employés, soit les pompiers, les brigadières, les préposés au quai, les animateurs sportifs, les cols bleus, les cols blancs, les cadres ainsi qu'aux élus afin de contribuer à défrayer une partie d'un souper de leur choix. Les membres du conseil en profitent également pour souhaiter à l'ensemble du personnel une Bonne Année 2015.

Messieurs les conseillers Jacques Decoeur et Roland Weightman votre contre cette résolution.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

*c.c. M. Benoît Grimard, service des finances*

**POINT N° : 6.8**

2014-12-R372

**MANDAT A ME RONALD RODRIGUE – RECOUVREMENT DE TAXES IMPAYEES**

CONSIDÉRANT que la municipalité s'est prévalu des services de recouvrement de Me Ronald Rodrigue depuis 2010 ;

CONSIDÉRANT que celui-ci offre ses services aux mêmes conditions pour l'année 2015;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier, Appuyée par monsieur le conseiller Denis St-Jacques  
Et résolu

*D'accepter* l'offre de services de Maître Ronald Rodrigue pour le recouvrement des taxes impayées;

*D'accepter* les honoraires aux taux variés selon le montant du recouvrement comme suit;

0 \$ à 999.99 \$	18%
1 000.00 \$ à 4 999.99 \$	15%
5 000.00 \$ et plus	12 %

*D'autoriser* l'envoi des dossiers qui comportent des taxes arriérées de 2012 et 2013 à Maître Ronald Rodrigue pour recouvrement.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

*c.c. Me Ronald Rodrigue, 30 De Martigny Ouest, Suite 210, Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2E9  
M. Benoît Grimard, service des finances*

**POINT N° : 6.9**

2014-12-R373

**ADOPTION DES PREVISIONS BUDGETAIRES 2015 DE L'O.M.H. DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL**

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier, appuyée par monsieur le conseiller Carol Prud'homme :

*D'ACCEPTER* les prévisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation de Saint-André-d'Argenteuil 2015;

*D'ACCEPTER* de payer 10% du déficit prévus, lequel se chiffre à 63 701 \$, soit une contribution de 6 370 \$ payable par la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

De plus, la Municipalité s'engage à assumer sa quote-part des sommes investies dans les travaux de remplacement et d'amélioration et de modernisation capitalisés (RAM-C)et, plus particulièrement le financement en capital et intérêts de l'ensemble des sommes octroyées en vertu du Plan québécois des infrastructures.

*D'AUTORISER* monsieur Benoît Grimard, directeur des finances, responsable du service de la comptabilité à émettre en janvier 2015, un chèque représentant la moitié (50 %) de la contribution et un second chèque pour l'autre moitié (50 %) en avril 2015.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

*c. c. M. Marcel St-Jacques, directeur de l'O.M.H.  
M. Benoît Grimard, service des finances*

**POINT N° : 7 TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU**

**POINT N° : 7.1**

2014-12-R374

**MODIFICATION DE LA RESOLUTION 2014-05-R147 OCTROI DU CONTRAT RELATIVEMENT AU DEBROUSSAILLAGE DES ABORDS DES CHEMINS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT qu'une somme de 12 000 \$ a été prévue aux prévisions budgétaires 2014 afin d'effectuer des travaux de débroussaillage aux abords des chemins municipaux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu de l'entreprise Lecorps Services une proposition au taux horaire pour faire les travaux comme suit;

Tarifs : 1 homme et équipement (tronçonneuse débroussailleuse)	42.00 \$/heure
Tracteur avec bras télescopique et scie :	140.00 \$/heure
Déchiquetage des branches :	130.00 \$/heure

CONSIDÉRANT que le coût des travaux s'élève à 16 079.25\$ taxes incluses,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente:

D'accepter de payer la facture #272474 de Lecorps Services et datée du 18 novembre 2014.

De payer ces travaux comme suit :

Code de Grand livre	Montant
1-02-325-00-523	14 378.80 \$

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

*c. c. Service des finances, monsieur Benoît Grimard  
Service des travaux publics, monsieur Gilbert Ladouceur*

**POINT N° : 7.2**

2014-12-R375

**PROJET DE SOUTIRAGE ET DE DESHYDRATATION DES BOUES DES ETANGS AERES 1 ET 4 – MANDAT A LA FIRME ASDR ENVIRONNEMENT**

CONSIDÉRANT le rapport soumis par les ingénieurs de la municipalité quant à la nécessité de réaliser un entretien pour les bassins numéro 1 et 4 du système d'égouts sanitaire municipal;

CONSIDÉRANT que l'expertise et la méthodologie utilisée par ASDR Environnement est écologiques et économiques;

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Roland Weightman :

QUE les membres du conseil municipal mandatent la firme ASDR Environnement pour le service de soutirage et de déshydratation des boues des bassins numéro 1 et 4, pour la somme de 21 580,00 \$, plus les taxes applicables, le tout tel que décrit dans l'offre de service datée du 3 novembre 2014.

QUE la dépense soit prise à même la réserve monétaire affectée au système d'égouts sanitaire du secteur du village de Saint-André-d'Argenteuil au poste budgétaire 1-02-414-10-522.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

*c.c. ASDR Environnement, Mme Lise Nantel, conseillère technique, développement des affaires  
M. Benoît Grimard, service des finances  
M. Gilbert Ladouceur, service des travaux publics*

**POINT N° : 8 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**POINT N° : 8.1**

2014-12-R376

**DEMANDE DE PIIA – 247, DU LONG-SAULT (MODIFICATION DE LA PORTE DU GARAGE EXISTANT)**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la modification de la porte du garage existant a été déposée pour le 247, route du Long-Sault;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 26 novembre 2014;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques:

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA au 247, route du Long-Sault visant la modification de la porte du garage existant telle que modifiée **à la condition** que des moulures (ou une apparence de caissons) soient réalisées sur la porte de garage en bois.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

*c.c. Propriétaire  
Service d'urbanisme*

**POINT N° : 8.2**

2014-12-R377

**DEMANDE DE PIIA – 2, RUE SAINT-GERMAIN (MODIFICATION A LA DEMANDE INITIALE DE CONSTRUCTION D'UNE REMISE – CHANGEMENT DE LA COULEUR INITIALE DU REVETEMENT EXTERIEUR)**

CONSIDÉRANT qu'une demande modifiée de PIIA visant la construction d'une remise (12' x 18') a été déposée pour le 2, rue Saint-Germain;

CONSIDÉRANT que la modification demandée vise le changement de la couleur du revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT la résolution 2014-10-R322;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 26 novembre 2014;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par monsieur le conseiller Carol Prud'homme:

QUE le conseil municipal accepte la demande modifiée de PIIA au 2, rue Saint-Germain visant la construction d'une remise (12' x 18') telle que modifiée **à la condition** que le revêtement extérieur soit de couleur pâle.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

*c.c. Propriétaire  
Service d'urbanisme*

**POINT N° : 8.3**

2014-12-R378

**DEMANDE DE PIIA – MODIFICATION DE L'APPARENCE EXTERIEURE DE PLUSIEURS BATIMENTS (ASSOCIEE A LA PRODUCTION DE FICHES D'INFLUENCES ARCHITECTURALES)**

CONSIDÉRANT qu'une demande commune de PIIA visant des modifications de l'apparence extérieure des bâtiments principaux a été déposée à l'initiative de la Municipalité pour les adresses suivantes :

- 193, route du Long-Sault;
- 17, route du Long-Sault;
- 29, rue du Parc;
- 2391, chemin du Coteau-des-Hêtres Sud;
- 188, route du Long-Sault;
- 256, route du Long-Sault;

- 9, rue Prince-Édouard;
- 216, route du Long-Sault;
- 2632, chemin du Coteau-des-Hêtres Sud;
- 13, route du Long-Sault;
- 67, route du Long-Sault;
- 32, route du Long-Sault;
- 164, route du Long-Sault;
- 170, route du Long-Sault;
- 143, route du Long-Sault;
- 995, chemin du Coteau-des-Hêtres;
- 1, rue de la Seigneurie;
- 12, route des Seigneurs;
- 11, route du Long-Sault;
- 148, route du long-Sault;
- 1800, chemin de la Côte-du-Midi;
- 175-179, route du Long-Sault;
- 16, rue du Parc;
- 202, route du Long-Sault;
- 2845, chemin du Coteau-des-Hêtres Sud;
- 7, route du Long-Sault;
- 206, route du Long-Sault;
- 180, route du Long-Sault;
- 1, rue du Moulin;
- 205, route du Long-Sault;
- 2310, chemin de Brown's Gore
- 4, rue du Moulin;
- 208, route du Long-Sault;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 26 novembre 2014;

CONSIÉDRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques:

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA commune pour toutes les adresses mentionnées en préambule telles que présentées **à la condition** que celles impliquant des agrandissements/empiètements dans les marges respectent les dispositions applicables du règlement de zonage numéro 47.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

*c.c. Propriétaires  
Service d'urbanisme*

**POINT N° : 8.4**

**2014-12-R379**

**BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a été reconnue en 2013 « Carboresponsable » dans le cadre du programme Climat Municipalités;

CONSIDÉRANT qu'elle a loué pour 3 ans une voiture électrique;

CONSIDÉRANT qu'elle souhaite favoriser l'autonomie des voitures électriques et encourager ses employés à acquérir de tels véhicules;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est novatrice et souhaite donner l'exemple d'un mode de transport vert qui sera rechargé grâce à une borne publique devant être localisée à l'extérieur du bureau municipal et pouvant permettre aux citoyens et visiteurs de recharger leur propre véhicule électrique;



Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par monsieur le conseiller Carol Prud'homme:

QUE la Municipalité autorise son directeur général adjoint, Vincent Langevin, à signer l'*Entente de partenariat pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques* avec Hydro-Québec et l'entente avec le ministère des ressources naturelles, pour et en son nom.

QUE la Municipalité procède à l'acquisition d'une borne de recharge murale ou piédestal de 240 volts auprès de Hydro-Québec pour un montant de 5 460 \$ plus les taxes applicables, le tout plus les frais de raccordement par un maître électricien.

QUE la Municipalité procède également à l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge privée auprès de Belley Électrique inc. selon son offre de services du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au montant de 5 725 \$ plus les taxes applicables, et autorise le directeur des finances, Benoit Grimard, à déposer une demande de remboursement dans le cadre du projet « Branché au travail » qui rembourse 75 % des frais admissibles.

QUE tous ces frais soient imputés au poste budgétaire 1-22-610-00-724.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

c.c. *M. Vincent Langevin, service d'urbanisme*  
*M. Benoît Grimard, service des finances*  
*M. Gilbert Ladouceur, service des travaux publics*

#### **POINT N° : 9 SANTÉ, BIEN-ÊTRE**

##### **POINT N° : 9.1**

##### **AUCUN POINT SOUMIS**

#### **POINT N° : 10 LOISIRS ET CULTURE**

##### **POINT N° : 10.1**

##### **RAPPORT DE LA BIBLIOTHEQUE**

Dépôt du rapport de la bibliothèque;

##### **POINT N° : 10.2**

##### **COMPTE RENDU DE DIFFERENTS COMITES**

Compte rendu du Service récréatif et communautaire;

##### **POINT N° : 10.3**

2014-12-R380

##### **CONSTITUTION D'UN COMITE DE PILOTAGE DANS LE CADRE DES DEMARCHES MUNICIPALITE AMIE DES AINES (MADA)**

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil aux démarches Municipalité Amie des Aînés (MADA) et Politique familiale municipale aux termes des résolutions 2014-03-R065 et 2014-06-R203;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de constituer un comité de pilotage pour la Municipalité afin d'impliquer les forces sociales et communautaires du milieu pour mener à terme lesdites démarches;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Carol Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier et résolu:

Que le conseil municipal autorise la constitution d'un comité de pilotage composé des membres suivants:

- Monsieur le conseiller Carol Prud'homme, élu désigné responsable des questions familiales
- Monsieur Denis St-Jacques, conseiller
- Monsieur Roland Weightman, conseiller
- Madame Céline Bordeleau, communauté
- Madame Sonia Legault, communauté
- Madame Hélène Kirouac, communauté
- Monsieur Jean-Paul Carrier, communauté

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRE)**

*c.c. MRC d'Argenteuil  
Membres du comité (6)  
M. Carol Prud'homme, conseiller*

**POINT N° : 10.4**

2014-12-R381

**PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE COMITE D'ACTION LOCAL D'ARGENTEUIL (CAL) POUR LA PROGRAMMATION PLACE AUX ENFANTS A SAINT-ANDRE**

CONSIDÉRANT le mandat du Comité d'action local d'Argenteuil de développer des actions préventives en petite enfance dans les localités du territoire qu'il dessert;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a amorcé une politique familiale, qu'elle est participante au programme Municipalité Amie des Aînés (MADA) et que les objectifs du Comité d'action local d'Argenteuil rencontre les orientations de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente a été rédigé afin de définir le partenariat des deux organismes au sujet de la mise en place du projet conjoint intitulé « place aux enfants à Saint-André-d'Argenteuil »;

Il est proposé par monsieur le conseiller Carol Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier :

QUE les membres du conseil autorisent M. Pascal Surprenant, directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité les documents nécessaires au bon fonctionnement du programme.

QUE les membres du conseil autorisent Mme Karen Bocquet, coordonnatrice du service récréatif et communautaire à prendre les ententes et à administrer le nouveau service à mettre en place.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)**

*c. c. Mme Hélène Kirouac, coordonnatrice du Comité d'action local d'Argenteuil  
Mme Karen Bocquet, coordonnatrice du service récréatif et communautaire*

**POINT N° : 10.5**

**CONVENTION D'AIDE FINANCIERE – PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES (PFM) - AUTORISATION ET SIGNATURE**

Ce point est reporté à une date ultérieure.

## **POINT N° : 11 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **POINT N° : 11.1**

#### **RAPPORT D'INTERVENTION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2014**

Dépôt du rapport d'intervention du service de sécurité incendie pour le mois de novembre 2014.

### **POINT N° : 11.2**

#### **ACQUISITION DU LOT 5 587 529 RUE DE LA GARE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite procéder à l'achat d'une partie du lot 4 412 533, localisé sur la rue de la Gare afin de permettre la construction d'un bâtiment municipal;

CONSIDÉRANT que des représentations ont été réalisées auprès du propriétaire foncier;

CONSIDÉRANT que des mandats ont été octroyés à un arpenteur-géomètre et à un notaire à la séance du 8 juillet 2014, sous les numéros de résolutions 2014-07-R219 et 2014-07-R220;

CONSIDÉRANT la création du lot 5 587 529 d'une superficie de 50 248,6 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'une offre d'achat au prix de 105 000,00 \$ a été conclue entre les parties et qu'un dépôt de 5 000,00 \$ a été déposé devant notaire;

Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par monsieur le conseiller Carol Prud'homme et unanimement résolu:

Que la Municipalité procède à l'achat du lot 5 587 529 d'une superficie de 50 248,6 mètres carrés situé sur la rue de la Gare. Le montant de la vente s'élève à 105 000 \$, répartis sur deux chèques, soit un premier versement sous forme de dépôt, au montant de 5 000,00 \$ et la balance à être versé au montant de 100 000,00 \$. L'ensemble des frais reliés à cette acquisition sont pris à même le surplus budgétaire non affecté au poste 55-911-00-001.

Que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil autorise le Maire ou en son absence le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorière ou en son absence le directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Monsieur le maire utilise son « **droit de veto** » sur la présente résolution.

### **POINT N° : 12**

#### **2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 19 h 55 pour se terminer à 20 h 22.

Six ( 6 ) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

### **POINT N° : 13**

2014-12-R383

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier:

**De lever** la séance à 20 h 24 minutes considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRE)***

**Signatures :**

---

**Pascal B. Surprenant,  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier**

---

**André Jetté,  
Maire**